



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **06 MARS 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC -LL - n° 2024 - 44

COMMUNE DE ANGRES

S.A.R.L NORDISTRI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.181-14**, **R.181-45** et **R.181-46** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 ayant autorisé la société LOGITEC à exploiter un entrepôt logistique situé Route d'Aix-Noulette sur le territoire de la commune de ANGRES (62143) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le récépissé délivré le 26 janvier 2016, actant du changement d'exploitant de l'entrepôt logistique sis Route d'Aix-Noulette sur le territoire de la commune de ANGRES, au bénéfice de la S.A.R.L NORDISTRI ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 20 mars 2023, relatif à la transformation d'une partie de la zone de transit en zone de stockage, adressé par la S.A.R.L NORDISTRI ;
- Vu** la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 28 mars 2023 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance modifié (Version 2) en date du 10 novembre 2023, adressé par la S.A.R.L NORDISTRI ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 15 janvier 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1- les éléments d'information présentés dans le dossier de porter à connaissance modifié (Version 2) du 10 novembre 2023 susvisé démontrent que l'augmentation de la capacité de stockage de l'entrepôt logistique ne génère pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46-I du même code ;

2- cette évolution constitue néanmoins un changement notable des éléments du dossier relatif à l'entrepôt logistique au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement et doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A.R.L NORDISTR, dont le siège social est situé Route d'Aix-Noulette – BP 9 – 62143 ANGRES, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral, pour l'exploitation de son entrepôt logistique situé à la même adresse.

Article 2 –

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/D/NC ⁽¹⁾
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque,	L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage (volume total de 144 000 m ³) et 1 zone de transit : -Cellule A : 3 500 m ² soit 35 000 m ³ ; -Cellule B : 3 500 m ² soit 35 000 m ³ ;	1510-2-b	E

des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	-Cellule C : 5 000 m ² soit 50 000 m ³ ;		
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	-Cellule D : 2 992 m ² soit 24 000 m ³ ;		
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	-Zone de transit : 2 310 m ²		
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 70 kW .	2925	D
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			

⁽¹⁾ **D** : installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement

»

Article 3 –

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de porter à connaissance (Version 2) en date du 10 novembre 2023 susvisé. »

Article 4 –

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé.

S'appliquent à la nouvelle cellule (cellule D), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530**, **1532**, **2662** ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Alternativement à la disposition prévue au point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sus-nommé, concernant le dépassement en toiture et en saillie de façade de la nouvelle paroi séparative (mur coupe-feu REI 120) située entre la nouvelle cellule D et la zone de transit, un flocage de caractéristiques satisfaisantes (PV CSTB) est appliqué sur un support stable en retour sous toiture et en retour vertical ; la longueur de la protection est de 1 mètre minimum de part et d'autre du mur coupe-feu.

En outre, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

S'appliquent aux anciennes cellules (cellules A, B et C), les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité, précisées au point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-nommé.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** « ateliers de charge d'accumulateurs » de la nomenclature des installations classées.

Article 5 –

Les dispositions du premier paragraphe de l'article **21.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

• « **21.2.2 – Compartimentage** »

L'entrepôt se divise en 2 parties distinctes :

- un entrepôt à simple niveau d'une hauteur libre sous poteaux de 10 mètres, d'une superficie de 12 000 m² abritant 3 cellules de stockage (A, B, C), deux de 3 500 m² et une de 5 000 m².
- une zone d'une hauteur libre sous poteaux de 8,5 mètres, d'une superficie d'environ 6 000 m² abritant l'atelier de charge d'accumulateurs, le local transformateur, une cellule de stockage (D) de 2 992 m², la zone de transit de 2 310 m² et la zone de bureaux. ».

Article 6 -

Les dispositions de l'article **10.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

• « **10.2 – Bassins de confinement** »

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 1 830 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche. Le volume minimal de ce bassin est de 1 830 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent être visibles en tout temps par les sapeurs pompiers.

Les eaux confinées doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions de l'article 13 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. ».

Article 7 -

Les dispositions de l'article **12.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2003 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

• « **12.1 – Identification et localisation des effluents** »

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales de voiries. L'ensemble des eaux de voiries sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure. L'ensemble des eaux de voiries

traitées, ainsi que les eaux pluviales de toitures, rejoignent les bassins d'infiltration situés au Sud et à l'Ouest du site.

- rejet n°2 : les eaux domestiques. Ces eaux sont dirigées, par l'intermédiaire du réseau interne du site, vers une station d'épuration biologique à boues activées.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés. ».

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ANGRES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ANGRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de LENS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.R.L NORDISTRI dont une copie sera transmise au maire de ANGRES.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- S.A.R.L NORDISTRI – Route d'Aix-Noulette – 62143 ANGRES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de ANGRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono